28499

Case
Fnc
24148

OPINION

DE

JACQUES ANTOINE RABAUT,

Député du Département du GARD;

SUR CETTE QUESTION:

La Convention Nationale doit-elle renvoyer à la sanction du peuple, le jugement qu'elle prononcera sur LOUIS CAPET?

Imprimé par ordre de la Convention.

LA Convention Nationale doit renvoyer à la sanction du Peuple, le Jugement qu'elle prononcera sur Louis Capet.

C'est ce qui résulte de la souveraineté même du peuple dont elle est le mandataire. La nation ne nommeroit pas des représentans, si elle pouvoit elle-même exercer sa souveraineté; car on ne doit pas déléguer ce que l'on peut faire; on connoît mieux ses propres intérêts, et surtout

THE NEWBERRY LIBRARY

on y est plus fidèle. Il en résulte que la nation se représente dans ce qu'il lui est impossible de faire, et qu'elle ne délègue que les pouvoirs qu'elle ne peut exercer. Elle se représente aussi dans ce qu'il lui est plus utile de faire exécuter, quoiqu'elle pût l'exécuter elle-même. Et encore, en confiant tous ses pouvoirs, elle ne les aliène pas, elle les prête, les reprend à sa volonté; elle peut faire rendre compte de tout ce que ses commettans ont fait pour elle, et les rendre responsables des prévarications qu'ils ont commises.

Voilà les principes hors lesquels il n'y a point de liberté; ils sont d'autant plus sévères qu'il est plus facile de s'en écarter. Le mandataire du peuple qui les viole, est despote, et le peuple qui les néglige, est esclave. C'est pour cela que Rousseau a dit qu'un peuple qui est obligé de se faire représenter a perdu sa liberté.

Apliquons ces principes au jugement que la Convention prononcera sur le sort de Louis. Le peuple peut-il le sanctionner et le doit-il? C'est-à-dire, peut-il exercer ce droit et a-t-il intérêt à le faire?

La Nation peut-elle sanctioner le jugement que la Convention aura prononcé sur Louis Capet, ou en prononcer un?

Il faut préciser cette question. L'on a ouvert divers avis sur le jugement qu'il faudroit présenter à la sanction du peuple.

Nul n'a dit que le peuple dût prononcer sur cette question : Louis est-il coupable ou ne l'est-il pas? On ne l'a point proposée, non que le peuple n'en eut le droit, s'il avoit pu le faire; mais parce qu'il ne le peut pas : il ne peut pas examiner les pièces du procès et décider avec connoissance de cause. L'évidence de ce principe a saisi tous les esprits.

L'on a proposé que la Convention décidât que Louis est coupable de haute trahison, et de laisser au choix du peuple le genre de peine qu'il doit subir.

L'on a proposé de prononcer la peine de mort contre Louis, et de laisser au peuple le soin de la confirmer ou de lui faire grâce.

L'on peut proposer encore d'autres avis; mais revenant au principe que j'invoque, je crois que l'on doit laisser au peuple, dans

le jugement qu'il prononcera sur Louis ; tout ce qu'il peut exercer de son droit de souveraineté, et tout ce qu'il lui est utile d'en exercer.

Le peuple peut bien prononcer sur cette question. Louis est coupable de haute trahison, la justice veut qu'il meure, l'intérêt national veut qu'il soit détenu ; choisissez : le peuple peut alors prononcer. Le mode de la détention resteroit au pouvoir de la Convention. Cette forme donne au peuple toute la latitude que peut avoir l'expression de sa volonté.

Il n'y auroit qu'une exception à ce principe ; ce seroit le cas où le peuple auroit donné un mandat spécial à ses délégués, qui les autoriseroit à le suppléer dans l'exercice de ce droit : j'en parlerai bientôt.

L'on a opposé à ces principes des raisonnemens, qui seroient bien coupables, s'ils n'étoient pas des erreurs. Jamais la souveraineté du peuple n'a été plus habillement attaquée que dans l'assemblée de ses représentans. Un despote n'auroit pas mieux plaidé sa propre cause. Je ne dois pas chercher à réfuter toutes les déclamations que

l'on s'est permises contre les assemblées du peuple, et qui tendent à faire croire qu'il est trop corrompu, trop ignorant, et trop entraîné par l'intrigue pour qu'on n'ait pas à craindre le jugement qu'il prononceroit.

D'abord, ce droit lui est imprescriptiblement acquis; dire qu'on doit le lui ôter parce qu'il peut en abuser, est le prétexte des despotes, & il vaut mieux qu'il perde volontairement sa liberté, que si elle lui étoit ôtée. Ensuite, tenir ce langage, c'est calomnier le peuple : pris collectivement, il est juste et bon; il sait bien discerner ce qui lui est utile, et ce n'est point trahir ses intérêts que les lui confier.

Les loix constitutionnelles sont les seules, dit-on, qu'on doive livrer à la sanction du Peuple. Pourquoi pense-t-on que le peuple a le droit de sanctionner les loix consitutionnelles ? c'est sans doute parce qu'elles doivent assurer le maintien de sa liberté, et que, sous ce rapport, elles sont pour lui d'un intérêt général. L'on seroit bien fondé à dire que ces loix sont, par leurs abstractions, au-dessus de la portée de ceux qui

les jugent ; mais non pas en conclure qu'ils ne doivent pas les juger. Pourquoi donc exclure du droit de sanction ce qui n'est pas constitutionnel ? N'y a-t-il que les loix constitutionnelles qui puissent nuire à la liberté du peuple ? N'a-t-il pas un droit égal à tout ce qui peut y porter atteinte, et ne seroit-ce pas le trahir, que ne pas lui ménager les moyens de s'opposer à tout ce qui peut être contraire à ses intérêts ?

On oppose que la Nation ne peut pas s'occuper des faits, ni des individus, et l'on cite en preuve une assertion de Rousseau.

Rien de plus vrai que cette assertion ; il seroit infiniment à desirer pour le peuple qu'il le pût ; il seroit moins trompé. Mais il est absurde de dire qu'il le puisse ; il le seroit encore d'en conclure qu'il n'en ait pas le droit, car il a droit à tout ce qui lui appartient, quoiqu'il ne puisse pas exercer ce droit. Et, s'il ne l'avoit pas, comment le délégueroit-il ; &, nous-même, croyons-nous être les représentans d'un droit chimérique ?

Il ne faut pas se faire illusion à cet égard, & croire que, parce que le peuple ne peut

pas toujours juger des faits & des individus ; il ne le puisse jamais. Il n'en juge pas d'ordinaire, parce qu'il ne le peut point, parce que des faits & des individus isolés ne touchent point à l'intérêt de tous, & ne détruisent point sa liberté. Mais, si quelque fait ou quelqu'individu, sortant de la classe ordinaire, compromettoit l'intérêt ou le salut de tous, pense-t-on que le peuple ne dût pas en connoître, & qu'on eût bonne grace à lui opposer les pouvoirs qu'il auroit prêtés. Si des juges, revêtus d'une autorité nationale, en abusoient en négligeant toutes les formes établies pour découvrir l'innocence & le crime, et mettoient ainsi en péril la liberté des citoyens; si les défenseurs qu'il se seroit donné, taisoient, protégeoient ou partageoient cette prévarication, le peuple ne pourroit-il juger de ces délits, parce qu'ils reposeroient sur des faits & des individus ; & , sous ce prétexte, de faits en faits, d'individus en individus, ne pourroit-on pas envelopper tous les citoyens sous le même régime oppresseur ?

Heureusement pour le peuple, il connoît mieux ses droits et ses interêts que ceux qu'il prépose à leur maintien. Lorsqu'ils

sont lésés, un murmure général se fait entendre ; et le soulèvement de l'opinion publique est l'instinct rapide d'un peuple qui connoît ses droits, et qui tôt ou tard aura le courage de les reprendre.

Lorsque Louis s'armoit contre le peuple, le peuple sut bien juger du fait et de l'individu ; il n'attendit point ni les décrets qu'on lui refusoit, ni une sanction qu'on ne lui demandoit point ; il vainquit son tyran, et conquit sa liberté.

Je ne sais quelle idée nous nous faisons des pouvoirs que nous avons reçus, et si, parce qu'ils sont illimités, nous croyons qu'en effet ils soient sans limites. A la manière dont nous les interprêtons, à la confusion, à la cumulation que nous mettons dans leur exercice, il semble qu'on nous les ait donnés plutôt que confiés, et que, parce qu'ils sont révolutionnaires, ils doivent servir à prolonger la révolution plus qu'à la terminer. Nous sommes plus empressés à exercer tous les pouvoirs qu'à les organiser, &, en nous accoutumant à nous investir de toutes les autorités, nous nous formons à la pensée qu'elles nous appar-

tiennent. Cependant, il n'est aucune partie de notre mandat dont nous ne devions compte au peuple qui nous a commis. Lorsque nous lui rendrons nos pouvoirs, il pourra juger la conduite que nous aurons tenue dans toutes les parties de notre gestion même dans le procès de Louis ; et, s'il a le droit alors de juger du fait qui concerne cet individu, pourquoi ne l'auroit-il pas à présent ?

Nous tenions un langage bien différent dans nos premières séances ; dans ces jours rapidement écoulés, où nous étions grands parce que nous connoissions la grandeur du peuple. Alors nous n'étions que ses rédacteurs, ses commis ; nous lui présentions les décrets comme des projets de loix ; aujourd'hui, au dire de plusieurs orateurs, nous ne lui transmettrions que les décrets constitutionnels ; nous exercerions tous les pouvoirs, et nous assumerions sur nous de décider sans lui de ses plus grands intérêts.

L'on affirme avec confiance que Louis n'est qu'un individu, rendu à la classe des citoyens, et que les assemblées primaires ne peuvent pas mieux juger cet individu

que les autres. Un des reproches que l'on peut faire à la Convention est de n'avoir pas établi les rapports sur lesquels elle vouloit juger Louis. On l'a considéré comme roi, comme ennemi, comme citoyen; mais la Convention n'a point décrété sur lequel de ces rapports elle le jugeoit. Du moins, ceux qui argumentent ne doivent-ils pas les cumuler, et se servir, au gré de leurs diverses préventions, de ces îtres divers pour les réunir contradictoirement sur la même personne.

Quoiqu'il en soit, on ne peut considérer ce coupable comme un simple individu. Il n'a pas perdu la dangereuse influence de ses anciens pouvoirs, ni ses criminels partisans, ni rompu la coalition homicide qu'il avoit concertée avec tous les despotes.

La Convention elle-même ne les a pas oubliés. En se chargeant de juger Louis, elle l'a distingué de la classe ordinaire des citoyens, et elle a prouvé qu'elle entendoit le juger comme ayant été roi des Français. Si elle ne l'eut pas vu sous ce rapport, elle l'auroit renvoyé aux tribunaux ordinaires.

Louis doit donc être regardé, non comme un de ces individus dont le sort n'est pas

lié à l'intérêt général, et sur lequel la nation entière n'est pas appelée à statuer ; mais comme un homme dont le sort est lié à celui de tous, et sur lequel elle a intérêt à prononcer un jugement.

Ce que j'ai dit jusqu'ici répond assez aux reproches qu'on a fait à ceux qui veulent faire sanctionner par le peuple le jugement que la Convention prononcera sur Louis. Ils changent, dit-on, les assemblées primaires en corps judiciaires, en tribunaux, et de corps créé ils rendent la Convention corps créateur. Il est aisé et difficile tout-à-la-fois de répondre aux difficultés qui ne laissent appercevoir ni les principes sur lesquels elles s'appuyent, ni ceux qu'elles combattent. Les délégués du peuple renvoyent à sa décision les objets sur lesquels il a intérêt à faire connoître sa volonté, et il en résulte qu'ils se constituent en créateurs du peuple. Ils renvoyent à sa décision les loix constitutionnelles, judiciaires, militaires, civiles, qu'ils ont rédigées, et il en résulte qu'ils constitnent les assemblées du peuple en corps constitutionnels, judiciaires, civils, militaires. L'on peut accorder, refuser tout cela, sans aucune conséquence, car on ne sait celles qu'on

en veut tirer. Sans doute le peuple, quand il le peut, a le droit de se constituer sous toutes ces formes, car il en a besoin pour le maintien de l'ordre social ; et s'il n'avoit pas ce droit, comment le délégueroit-il ? On sait bien que les anciennes républiques en ont long-tems joui, et qu'il n'y a eu de véritablement libres que celles qui l'ont conservé. J'ignore sur quelles bases on proposera d'établir la souveraineté du peuple, mais je sais bien que celles que je combats ne lui en laisseroient pas un long exercice.

J'ai dit, et je viens de prouver que le peuple a droit de faire intervenir sa volonté dans les occasions où il peut l'exprimer, et où il a intérêt de le faire. J'en ai excepté le cas où, par un mandat spécial, il en auroit délégué le pouvoir.

L'on prétend que les députés à la Convention ont reçu le pouvoir spécial de juger eux-mêmes Louis. C'est ce qu'il faut examiner.

Que renferme le mandat spécial relatif à Louis, qui nous a été conféré ? Nous le trouvons tout entier dans la séance de l'Assemblée législative du 10 Août. En voici

l'occasion et les expressions. Des citoyens se présentent à la barre de l'Assemblée législative ; l'un d'eux, en leur nom et au nom des citoyens que cette journée a vu périr, se plaint de la trahison meurtrière dont ils ont été les victimes. Législateurs, dit-il, un grand attentat vient d'être commis contre des citoyens français ; les fils pleurent la perte de leurs pères ; à qui nous en prendrons-nous ? au pouvoir exécutif..... Le peuple depuis long-tems vous demande la déchéance du roi, et vous n'avez pas même encore prononcé sa suspension. Apprenez que le feu est aux Tuileries, et que nous ne l'arrêterons qu'après que la vengeance du peuple sera satisfaite. Je suis chargé encore une fois, au nom de ce peuple, de vous demander la déchéance du chef du pouvoir exécutif ; c'est une justice que nous réclamons ; nous l'attendons de vous.

Je vois ici la demande de la déchéance du roi ; je n'y vois rien de plus ; il semble même que cette déchéance satisfesoit la vengeance du peuple.

Que répond le président ? L'Assemblée nationale veille au salut de l'empire, et

vous pouvez assurer au peuple qu'elle va prendre à l'instant les grandes mesures qu'exige son salut.

Que fait l'Assemblée ? elle prononce au même instant un décret ; dans le préambule elle s'exprime ainsi. Considérant que les maux dérivent principalement des défiances qu'a inspirées le chef du pouvoir exécutif, dans une guerre entreprise, en son nom, contre la constitution et l'indépendance nationale ; que ces défiances ont provoqué de diverses parties de l'empire, un vœu tendant à la révocation de l'autorité déléguée à Louis XVI, &c.

Elle décrète ensuite, art. 2 : Le chef du pouvoir exécutif est provisoirement suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé sur les mesures qu'elle croira devoir adopter pour assurer la souveraineté du peuple, & le règne de la liberté et de l'égalité.

Je réunis, je cumule tous ces mandats, je ne vois point qu'aucun d'eux exprime ni l'ordre, ni l'invitation, ni la pensée que nous ayons été envoyés ici pour juger nous-mêmes Louis.

Mais quand nous aurions reçu un mandat spécial, seroit-il entré dans la pensée d'un seul de nos commettans de nous prescrire de le remplir comme nous l'avons fait, en cumulant des fonctions que les loix ont séparées avec soin, comme incompatibles avec la libre défense de l'accusé, et l'intégrité du juge. Et les membres de la Convention, qui ont affirmé à la tribune et dans leurs écrits, que Louis étoit coupable et méritoit la mort, avant de l'avoir entendu dans ses défenses, croyoient-ils aussi être les juges de Louis; et, s'ils le croyoient, comment se permettoient-ils de prononcer leur opinion d'une manière aussi affirmative? En la publiant, ne se mettoient-ils pas dans la nécessité de se retracter ou de se récuser?

Si nous avons reçu le mandat précis de juger Louis hors de la Constitution qu'il avoit jurée, c'est-à-dire autrement qu'en lui faisant supporter la peine de la déchéance, nous avons reçu d'une nation juste et qui aspire à la liberté, celui, ou de le faire juger par un Tribunal créé exprès pour cela, ou de le juger nous-mêmes; mais dans l'un et l'autre cas, nous avons reçu le mandat de le juger selon les formes judi-

ciaires que la loi avoit établies pour découvrir l'innocence ou les crimes de l'accusé ; mais à cette époque le serment constitutionel enchaînoit tous les Français, et faisoit regarder la déchéance du roi comme la peine qu'il avoit encourue. L'on soupçonnoit à peine alors l'établissement de la République, et les conquêtes que la pensée a faites à la Liberté.

De l'Imprimerie de *Fiévée*, rue Serpente, N°. 17.